

**Arrêté n°2023 - 2978 du 5 décembre 2023**

**relatif à l'exploitation par le Groupe MEAC SAS d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire des communes de Burey-en-Vaux et de Maxey-sur-Vaise (55140)**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95-1190 du 1<sup>er</sup> juin 1995 modifié, autorisant le Groupe MEAC SAS à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire des communes de Maxey-sur-Vaise et de Burey-en-Vaux ;

Vu la demande du 7 juillet 2022, présentée par le Groupe MEAC SAS, dont le siège social est situé, route de Saint-Julien à ERBRAY (44110), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires située sur le territoire des communes de Burey-en-Vaux et de Maxey-sur-Vaise (55140) et notamment les propositions faites par la société MEAC en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du Code de l'environnement ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 23 décembre 2022 ;

Vu la décision en date du 22 février 2023 du président du Tribunal administratif de Nancy, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-640 du 8 mars 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours consécutifs, du mardi 11 avril 2023 au jeudi 11 mai 2023 inclus sur le territoire des communes de Maxey-sur-Vaise, Burey-en-Vaux, Amanty, Champougny, Épiez-sur-Meuse, Montbras, Neuville-lès-Vaucouleurs, Pagny-la-Blanche-Côte, Sepvigny et de Taillancourt ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ; l'Est Républicain (20 mars et 19 avril 2023) et la Vie Agricole (17 mars et 14 avril 2023) ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la Préfecture ;

.../...

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Burey-en-Vaux, Sepvigny, Montbras et de Neuville-lès-Vaucouleurs ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est en date du 9 octobre 2023, référencé CL/368-2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, le 16 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable en date du 17 novembre 2023 de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée « des carrières » devant laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur le projet d'arrêté, en date du 20 novembre 2023 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est du 20 novembre 2023 ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence du Grand-Duc d'Europe sur le site projeté ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des modifications relatives aux mesures d'évitement et de réduction en faveur du Grand-Duc-d'Europe permettant de prévenir les risques pour l'espèce présente sur le site ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les consultations effectuées ont mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'activité ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **Chapitre 1-1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **Article 1-1-1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

Le Groupe MEAC S.A.S, (SIRET 775 576 036 00278), dont le siège social est situé, 10 le Cormier à ERBRAY (44110), est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire des communes de Burey-en-Vaux et Maxey-sur Vaise, aux lieux-dits « Les Chanetières, La Vallée, Les Vieilles Côtes, Les Logettes, Les Bartoses et Che de derrière Les Maisons » (coordonnées Lambert 93 X=896,45 à 896,72 et Y=6830,34 à 6831,10).

##### **Article 1-1-2 : Localisation et surface occupée par les installations**

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Burey-en-Vaux	ZD n°26, 27, 28, 45, 62, 64, 66 et 71pp <sup>1</sup>
Maxey-sur-Vaise	C n°886 à 891, 1003, 1004, 1006 à 1008, 1014, 1018, 1022, 1023, 1635 à 1643, 1645 à 1648, 1651, 1681pp

<sup>1</sup>pp= pour partie

La surface totale de la carrière est de 206 474 m<sup>2</sup>. La surface des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'exploitation est de 129 000 m<sup>2</sup> ; elle se décline selon les tranches suivantes :

N° de tranche	Surface de travaux (ha)	Dates prévisionnelles de démarrage
Initiale	8,99	t
1	9,57	t+5ans
2	8,78	t+10ans
3	8,78	t+15ans
4	8,56	t+20ans
5	7,4	t+25ans

### **Article 1-1-3 : Autorisations embarquées**

La présente autorisation tient lieu d'autorisation ICPE et IOTA.

### **Article 1-1-4 : Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation**

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

### **Chapitre 1-2 : Nature des installations**

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2510-1	Exploitation d'une carrière de matériaux calcaires	200 000 tonnes/an maximum (180 000 t/an en moyenne)	A

(\*) A (autorisation)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0-2	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejets des eaux de ruissellement du site 1_ infiltration = 14,97 ha ; 2_ rejet dans le canal de la Haute Meuse = 1,08 ha	Total = 16,05 ha	D

(\*) D (Déclaration)

### **Chapitre 1-3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

## Chapitre 1-4 : Durée de l'autorisation et cessation d'activité

### Article 1-4-1 : Cessation d'activité et remise en état

La remise en état du site a une vocation naturelle et écologique conformément au plan annexé au présent arrêté.

Elle comprend une dépression laissée nue pour une partie et avec un régalage de terre végétale pour le reste, afin de permettre le développement de friches pionnières offrant une biodiversité spécifique. Cette dépression est entourée de fronts périphériques talutés ou localement laissés bruts et verticaux (milieux favorables aux oiseaux rupestres).

Dans la partie ouest du carreau, un plan d'eau peut se former exceptionnellement et temporairement à l'occasion de fortes remontées du niveau de la nappe.

### Article 1-4-2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **30 années** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée comprend la remise en état du site.

L'arrêté préfectoral n°95-1190 du 1<sup>er</sup> juin 1995 modifié, autorisant le Groupe MEAC SAS à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire des communes de Maxey-sur-Vaise et de Burey-en-Vaux, **est abrogé.**

## Chapitre 1-5 : Garanties financières

### Article 1-5-1 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 2510.

Le montant des garanties financières calculées selon l'annexe I de l'arrêté du 9 février 2004 modifié avec l'indice TP01 en vigueur de juin 2023 donne le tableau suivant :

$$C = a \times (S_1 \times C_1 + S_2 \times C_2 + S_3 \times C_3) \text{ €}$$

	S <sub>1</sub> en ha	S <sub>2</sub> en ha	S <sub>3</sub> en ha	S <sub>1</sub> C <sub>1</sub> +S <sub>2</sub> C <sub>2</sub> +S <sub>3</sub> C <sub>3</sub>	a*	Cr en € TTC
<b>Situation initiale</b>	2,29	8,99	3,11	390 554,95	1,364	532 716,95
<b>Phase 1</b>	1,78	9,57	3,17	400 870,90	1,364	546 787,91
<b>Phase 2</b>	0,39	8,78	2,15	337 715,20	1,364	460 643,53
<b>Phase 3</b>	0,39	8,78	2,33	340 914,70	1,364	464 007,65
<b>Phase 4</b>	0,39	8,56	2,5	337 418,95	1,364	460 239,45
<b>Phase 5</b>	0,39	7,4	1,54	285 989,95	1,364	390 090,29
<b>Fin d'autorisation</b>	0	0	0	0,00	1,364	0,00

\* Avec « a » calculé selon l'index en vigueur de juin 2023 (838,37)

Le montant de référence des garanties financières à constituer après mise à jour avec le dernier indice TP01 publié, datant de juin 2023, est fixé à **532 716,95 € TTC.**

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01 en vigueur ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

### Article 1-5-2 : Établissement des garanties financières

Avant la mise en œuvre du projet dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### **Chapitre 1-6 : Modalités d'exploitation**

Le gisement est extrait par abattage à l'explosif, par tirs de mines verticales profondes, sur 8 fronts d'une hauteur unitaire maximale de 15 m, séparés par des banquettes de 10 m de largeur minimum. Ces fronts sont étagés de la manière suivante :

- 3 fronts de découverte, avec des paliers à 310, 315 et 320 m NGF,
- 5 fronts pour le calcaire (banquettes à 262, 272, 280, 290 et 305 m NGF).

La foration des trous de mines est réalisée à l'aide d'une foreuse munie d'un récupérateur de poussière.

Tout stockage d'explosifs sur le site est interdit. Ceux-ci sont apportés par une entreprise spécialisée et utilisés dès réception ; le surplus éventuel étant repris par le fournisseur.

La mise en œuvre des tirs de mines est réalisée par un membre du personnel ou un sous-traitant (société qui fournit les explosifs) disposant d'un certificat d'aptitude (Certificat de Préposé aux Tirs) et des habilitations préfectorales nécessaires, après établissement d'un permis de tir.

### **Chapitre 1-7 : Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont disponibles sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR**

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

Toutefois, au regard des enjeux, le brûlage des déchets pyrotechniques produits sur site est autorisé. A cet effet, l'exploitant tient un registre où sont identifiés en quantité et qualité les déchets ainsi éliminés.

## **TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Chapitre 3-1 : Prélèvements et consommations d'eau**

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est prévu durant l'exploitation de la carrière. Le site n'utilise que des eaux sanitaires pour un volume moyen de 50 m<sup>3</sup>/ an, en provenance du réseau d'eau potable.

## **Chapitre 3-2 : Conception et gestion des réseaux et points de rejet**

Les eaux rejetées se limitent aux eaux pluviales.

Ces eaux, qui sont collectées gravitairement dans un bassin créé au point bas situé à la côte NGF 261 mètres, s'infiltrent ensuite dans le massif sans aucun rejet vers les cours d'eau superficiels.

Les éléments démontrant la capacité d'infiltration des eaux pluviales dans le bassin dédié sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 4 - MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION EN LIEN AVEC LA BIODIVERSITÉ**

### **Chapitre 4-1 : Présentation des mesures ERC**

#### **Article 4-1-1 : Mesure d'évitement E1 :**

*Évitement des périodes sensibles pour la faune lors de la destruction de la friche sud :*

Les travaux d'enlèvement des matériaux de couverture au niveau des friches au sud (au cours de la 1<sup>ère</sup> phase) sont exécutés pendant les mois de septembre à octobre.

#### **Article 4-1-2 : Mesure d'évitement E2 :**

*Évitement des périodes sensibles au Grand-Duc d'Europe :*

La reprise d'extraction du front de taille occupé par le Grand-Duc d'Europe, est réalisée entre début septembre et fin décembre. A cet effet, une convention est passée avec une association environnementale ou un écologue pour s'assurer de pouvoir démarrer les travaux sans dérangement pour l'espèce.

#### **Article 4-1-3 : Mesure d'évitement E3 :**

*Évitement de la destruction d'Hirondelles de rivage et de leur habitat de nidification :*

Le stock de sable existant, sur lequel niche une colonie d'Hirondelle de rivage, est situé en dehors du périmètre d'exploitation, proche des installations de traitement.

Si une nidification de l'Hirondelle de rivage est constatée par l'exploitant ou par le suivi écologique sur des stocks de sable, aucune intervention sur ces stocks ne doit avoir lieu durant la période de reproduction de l'espèce, de mars à août. Toute exploitation est exclue à une distance de 10 mètres du pied du stock à conserver.

Un panneau est placé au pied de ce stock pour signaler la présence des oiseaux, et proscrire toute exploitation de ce dernier.

#### **Article 4-1-4 : Mesure d'évitement E4 :**

*Protection des deux mares à Alyte accoucheur :*

Les deux mares temporaires situées en bordure de piste sont protégées par des blocs rocheux, afin d'empêcher les engins de circuler dessus et de protéger les potentiels œufs et larves d'Alyte accoucheur. Cette mesure est conservée tout au long de l'exploitation.

S'il est constaté le développement des nouvelles mares au cours de l'évolution du carreau d'exploitation, et que celles-ci peuvent être évitées sans gêner l'exploitation, elles sont protégées de la même manière par l'exploitant.

#### **Article 4-1-5 : Mesure de réduction R1 :**

*Gestion de la pelouse calcicole à l'ouest :*

La pelouse sèche semi-aride du Mesobromion située en dehors et en limite ouest de l'emprise d'exploitation, doit conserver ses caractéristiques d'habitat ouvert qui en font son intérêt. A cet effet, l'exploitant veille à y mener une gestion adaptée empêchant la fermeture du milieu avec :

⇒ une coupe ou arrachage des jeunes ligneux en fin d'année (septembre à décembre) avec exportation des résidus de coupe,

⇒ un fauchage fin août ou début septembre avec exportation des résidus de fauche.

Cette gestion est effectuée dès le début de la phase 1, puis tous les 2 ans sur toute la surface de pelouse se trouvant dans l'emprise autorisée de la carrière.

#### **Article 4-1-6 : Mesure de réduction R2 :**

*Lutte contre les espèces indésirables ou invasives :*

L'exploitant élimine rapidement de l'emprise de son projet, les espèces invasives identifiées dans son étude d'impact. L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite et l'arrachage manuel ou mécanique est privilégié. Les espèces identifiées sont les suivantes : Buddleia de Davi, Vergerette annuelle, Vergerette du Canada et Vigne-Vierge.

#### **Article 4-1-7 : Mesure de réduction R3 :**

*Création d'un front favorable aux Hirondelles de rivage :*

Afin de pérenniser la présence de l'espèce sur la carrière, un front sableux, en plus de celui prévu à l'article 4-1-3 du présent arrêté, est aménagé dans un secteur de la carrière à conserver (emplacement à définir lors du suivi écologique en 1<sup>ère</sup> phase).

Ce front vertical est situé à une hauteur de 3 mètres minimum et peut avoir comme base le haut d'une banquette dont l'exploitation est terminée. Ce front sableux a une hauteur de 1,5 mètre minimum pour une largeur d'environ 10 mètres minimum.

Ce front est entretenu et rafraîchi à la pelle mécanique en période hivernale si une érosion ou un affaissement est constaté.

#### **Article 4-1-8 : Mesure de réduction R4 :**

*Création d'aire favorable au Grand-Duc d'Europe :*

L'habitat de nidification du Grand-Duc d'Europe est repositionné dès le début d'extraction de la phase 1. A cet effet, deux banquettes sont aménagées, en créant deux aires artificielles, afin d'augmenter les chances de maintenir l'espèce sur site.

Ces aires artificielles sont :

- des aménagements sur des banquettes arrivées en position finale : tôle sur deux murets de pierres sèches adossées à la paroi, pour un volume d'environ 1 m<sup>3</sup>, recouverte de matériaux tout-venant pour l'isoler ;

- des cavités positionnées en hauteur sur le front de taille, au minimum à 10 m de haut, et creusées sur environ 50 à 100 cm de profondeur et de hauteur, pour un volume d'environ 1 m<sup>3</sup>.

Dans tous les cas, ces aires sont tapissées d'une couche de terre végétale de 5 cm d'épaisseur. Des arbustes sont plantés à l'entrée de l'aire pour en cacher partiellement l'entrée.

Ces aménagements sont effectués par l'exploitant dès la phase 1 du projet avant que l'exploitation n'atteigne le site actuel de nidification. L'emplacement de ces aménagements est défini lors du premier suivi écologique prévu dès le début du renouvellement.

Après mise en place des aires artificielles, et déplacement de l'espèce vers un nouveau site, un périmètre de tranquillité est mis en place lors de la période de nidification de l'espèce autour de ces aires, pour laquelle la période la plus sensible se trouve entre les mois de février (cantonement à l'aire) et de mai (envols des jeunes de l'aire).

#### **Article 4-1-9 : Mesure de réduction R5 :**

##### *Création d'hibernaculums :*

Au moins 5 hibernaculums sont aménagés sur le site. Ils sont chacun formés d'un amas de galets ou de pierres de granulométrie moyenne à forte, mélangés à du sable et posés au sol. Du bois mort disposé en tas peut également être utilisé. Leur dimension est d'environ 3 x 2 m, pour 1 m de hauteur.

Ces aménagements sont installés au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, un premier hibernaculum est installé à proximité des mares conservées pour l'Alyte accoucheur, les autres étant positionnés sur les zones de remblai au nord et au sud-est.

#### **Article 4-1-10 : Mesure de réduction R6 :**

##### *Transfert de la friche détruite au sud vers la verse nord et le remblai sud-est :*

Ce transfert a pour but de recréer rapidement un habitat ouvert favorable aux espèces animales protégées et patrimoniales (Linotte mélodieuse, Lézard des souches, Alyte accoucheur, insectes inscrits à l'inventaire ZNIEFF...) et de renforcer les populations sensibles recensées sur le site.

Au fur et à mesure du décapage (entre les mois de septembre et octobre) de l'horizon de surface (premiers 30 cm), le sol et la végétation sont régalés en surface sur les zones de remblais de la verse nord et dans le sud-est de l'excavation dont la création est prévue en phase 1.

Ce régalage est réalisé seulement sur une partie de ces remblais dans un premier temps, dans le but de garder un accès pour leur remblaiement lors des phases suivantes. Une piste est aménagée pour les engins menant au front des remblais, et les zones régalées ne doivent pas être soumises aux passages des engins.

Au besoin, la couche de surface décapée est stockée en merlon sur le site le temps du montage des remblais.

### **Chapitre 4-2 : Suivi des mesures**

L'exploitant passe une convention avec un écologue ou une association environnementale, dans le but de s'assurer de la pertinence et de l'efficacité des mesures ERC mises en place, relatives au Grand-Duc d'Europe et aux Hironnelles de rivages. L'avancée de travaux est subordonnée aux conclusions de ce suivi.

Chaque année, l'exploitant rédige un bilan annuel de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées ce bilan et tous les éléments de preuve de la mise en œuvre de ces mesures.

## **TITRE 5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE**

### **Chapitre 5-1 : Limitation des niveaux de bruit**

#### **Article 5-1-1 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs reprises dans le tableau ci-dessous suivant les différentes périodes de la journée :

<b>Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)</b>	<b>Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</b>
<b>70 dB(A)</b>	<b>60 dB(A)</b>

#### **Article 5-1-2 : Mesures périodiques des niveaux sonores**

Une mesure du niveau de bruit en limite de propriété et de l'émergence dans les zones à émergence réglementée est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans.

### **Article 5-1-3 : Vibrations**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. La fonction de pondération est celle définie dans l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation de carrières.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

### **Chapitre 5-2 : Mesures d'évitement, réduction et de compensation dédiées à l'insertion paysagère**

L'exploitant respecte les mesures décrites ci-dessous :

#### **Article 5-2-1 : Mesure de réduction R1 :**

*Renforcement des filtres visuels en limite sud-est :*

⇒ plantation de jeunes plants à racines nues, réalisée d'octobre à mars, en évitant toutefois les périodes de gel, de neige ou de forte humidité. Un paillage en toile biodégradable garantit une reprise optimale et une croissance rapide durant les premières années,

⇒ pose de protections contre les lapins et les chevreuils si nécessaire (protections individuelles fixées à des tuteurs ou clôtures temporaires),

⇒ Essences arborées : Chêne pédonculé, Érable faux-platane, Hêtre, Érable champêtre, Frêne élevé et Aulne blanc,

⇒ Essences arbustives : Noisetier, Cornouiller sanguin, Sureau noir, Prunellier épineux et Troène commun.

#### **Article 5-2-2 : Mesure de réduction R2 :**

*Continuité de la haie le long de la RD 964 :*

La plantation de quelques plants de Thuya géant est réalisée pour combler le trou laissé par la démolition des anciens locaux qui a rendu les installations davantage visibles depuis la route RD 964.

#### **Article 5-2-3 : Mesure de réduction R3 :**

*Modelage et végétalisation des verses à stériles nord et est :*

Les travaux de mise en dépôt des stériles au sommet de la verse nord, et en remblai dans l'excavation au pied de la verse est, prennent en compte les préconisations paysagères suivantes :

⇒ les talus sont modelés avec une pente minimale de 50 %, afin de favoriser une bonne couverture végétale ainsi qu'une bonne stabilité (et réduire ainsi le risque de zones de pelade),

⇒ les ruptures de pentes franches en sommets de talus, créées par déversement lors du dépôt des matériaux, sont gommées par remodelage en pente progressive.

Un boisement est mis en place sur les secteurs de ces modelés potentiellement visibles depuis l'extérieur : sommet et versant sud de la verse nord (1,7 ha) et versant nord de la verse est (0,4 ha).

L'opération de mise en place de ces boisements intègre les étapes préalables suivantes :

⇒ régalaage de terre végétale sur 20 cm d'épaisseur,

⇒ enherbement pour favoriser la constitution du sol, limiter le développement d'adventices indésirables, stabiliser les talus et surtout assurer leur insertion visuelle rapide. Un semis est réalisé au minimum sur les talus et le sommet de la partie ouest de la verse nord (soit environ 1,7 ha), par hydroseeding, à partir d'un mélange prairial rustique constitué d'espèces indigènes (Agrostis commun, Carotte sauvage, Dactyle aggloméré, Fétuque rouge, Fléole des prés, Fromental élevé, Grande marguerite, Knautie des champs, Lotier corniculé, Millepertuis perforé, Pâturin commun, Pâturin des prés, Plantain lancéolé, Trèfle des prés),

⇒ les autres modalités de plantation sont similaires à celles de la mesure R1.

#### **Article 5-2-4 : Mesure de réduction R4 :**

##### *Réaménagement des fronts supérieurs :*

Pour intégrer au mieux les fronts minéraux du site dans le paysage, leur aspect linéaire et régulier est rompu. Pour cela, de la variété est apportée dans le modelé :

⇒ la forme des fronts, au niveau des angles formés par le périmètre du projet, est arrondie, afin de limiter les formes trop géométriques et les angles droits, dont la perception est amplifiée notamment lors de l'exposition au soleil,

⇒ l'écrêtage de certains sommets de fronts sur des linéaires de longueur différente, a vocation à créer des zones minérales à inclinaison variable ; ce reprofilage en biseau sur quelques mètres de hauteur permettant de casser la régularité du bord du front et d'atténuer les ruptures de pentes géométriques, en favorisant l'implantation de végétation spécifique sur ces pentes minérales moins raides,

⇒ des éboulis, favorables à une flore spécifique, sont conservés en pied de certains fronts,

⇒ certaines banquettes sont régaliées de terre végétale et plantées d'essences arbustives et arborées. Les linéaires concernés sont disposés de manière irrégulière et de taille variable, afin de ne pas venir souligner davantage l'horizontalité des banquettes,

⇒ ponctuellement, un talutage de certains secteurs de banquettes adossés sur les pieds de fronts est réalisé. Des d'essences arbustives et arborées sont plantées sur ces secteurs pour créer des surfaces végétalisées plus hautes. Les talutages, réalisés à l'aide de stériles, présentent une pente douce de 20 à 25° maximum, ainsi que des hauteurs et longueurs variables.

#### **Article 5-2-5 : Mesure de réduction R5 :**

##### *Réaménagement coordonné :*

⇒ la remise en état du site est en partie coordonnée à l'exploitation, afin de réduire les contrastes engendrés par les travaux de poursuite de l'extraction. Cette mesure concerne principalement la verse nord, l'extension de la verse est, et certains fronts de découverte,

⇒ le rehaussement de la verse nord est réalisé au cours des premières années du projet. La végétalisation et le reboisement de son sommet et de ses versants sud interviennent avant la fin de la première phase quinquennale,

⇒ la partie nord du modelé de stériles en pied de la verse est évoluée tout au long du projet, mais une première partie est réalisée au cours de la première phase quinquennale. Ce secteur est boisé avant la fin de la première phase quinquennale, ainsi que les talus nord de la verse actuelle qui ne sont pas encore totalement boisés,

⇒ les trois fronts supérieurs de découverte en limite sud-ouest sont mis en position définitive au cours de la première phase quinquennale. Leurs banquettes sont réaménagées de manière coordonnée au cours de la première phase quinquennale.

## **TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **Chapitre 6-1 : Conception des installations**

La zone de la carrière encadrée par le présent arrêté préfectoral ne comprend aucune construction. Aucun stockage de matières dangereuses ou de produits inflammables n'est autorisé sur site.

### **Chapitre 6-2 : Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents**

Les banquettes sont suffisamment larges (10 mètres minimum) pour permettre aux engins d'évoluer loin des bords. Des merlons ou des blocs et des affichages sont disposés en bordure des fronts et des pistes pour signaler la présence des fronts et empêcher la chute des engins.

Afin de réduire les risques d'effondrement et d'éboulement au niveau du front de taille, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires. Les fronts sont purgés et reprofilés autant que de besoin pour assurer leur stabilité. La mise en œuvre des stériles pour le talutage des fronts, le remblayage de la fosse ou la mise en dépôt sur la verse, est réalisée dans les règles de l'art pour éviter tout risque d'instabilité.

## TITRE 7 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

### Chapitre 7-1 : Prévention et gestion des déchets

Les déchets présents sur site se limitent aux déchets relatifs aux emballages et aux produits pyrotechniques, et aux déchets d'extraction. La gestion des déchets est précisée dans le plan de gestion des déchets inertes d'extraction.

### Chapitre 7-2 : Synthèse de la gestion des déchets

Les principaux déchets générés par l'exploitation de la carrière en fonctionnement normal sont les suivants :

Code des déchets	Origine (découverte, extraction, traitement, ...) Type de déchets	Nature des déchets	Quantité totale estimée sur la durée d'exploitation
Terres non-polluées	Découverte	Terre végétale (solide)	4 600 m <sup>3</sup>
01 01 02 Déchets provenant de l'extraction de minéraux non-métallifères	Découverte & Pré-criblage	Déchets issus de la découverte	96 000 m <sup>3</sup>
01 04 08 Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07		Calcaires altérés, ..., non valorisés après passage dans l'installation de traitement (solide)	

L'ensemble des déchets du présent tableau sont utilisés pour la remise en état de la carrière.

Quantité déjà stockée au cours des autorisations précédentes :

- Merlons périphériques et verses: 1 475 000 m<sup>3</sup>, dont au minimum 20 000 m<sup>3</sup> de terre.

Aucun matériau d'origine extérieure au site (déblais inertes provenant de chantiers du BTP par exemple) n'est admis sur le site.

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

L'entretien et la réparation des engins sont réalisés hors site.

L'accès à la carrière est interdit en dehors des périodes d'activité. Ainsi, l'accès à l'ensemble carrière/usine est protégé par une clôture et/ou une barrière naturelle efficace.

Le carreau de la carrière est réglé avec une pente suffisante vers les points bas naturels extérieurs au site, afin de diriger les éventuelles eaux de ruissellement vers les lieux de drainage existants.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

Au niveau du raccordement à la RD 964, un panneau STOP est mis en place.

Des panneaux signalant la présence de la carrière et la sortie de camions sont implantés sur la RD 99 de part et d'autre du débouché de la carrière.

Le chargement des camions de livraison est contrôlé avant leur départ.

## **TITRE 9 - DISPOSITIONS FINALES**

### **Chapitre 9-1 : Caducité**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du Code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

### **Chapitre 9-2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy :

1° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même code ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Chapitre 9-3 : Droit des tiers**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

### **Chapitre 9-4 : Sanctions**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement ou celles prévues par le Code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet, constitue un délit.

### **Chapitre 9-5 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairies de Maxey-sur-Vaise et de Burey-en-Vaux, où est localisé le projet, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

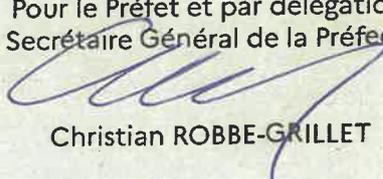
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, à savoir : Amanty, Champougny, Épiez-sur-Meuse, Montbras, Neuville-lès-Vaucouleurs, Pagny-la-Blanche-Côte, Sepvigny et Taillancourt ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Meuse, pendant une durée minimale de quatre mois ;

#### **Chapitre 9-6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et les Maires de Maxey-sur-Vaise et de Burey-en-Vaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à titre de notification, au Groupe MEAC SAS et, à titre d'information, au Président du conseil départemental de la Meuse, au Directeur départemental des territoires de la Meuse, à la Déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence régionale de santé Grand-Est, à la Directrice Régionale des Affaires Culturelles Grand-Est, au Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, au délégué territorial Nord-Est de l'Institut national de l'origine et de la qualité, au Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy, aux Maires des communes d'Amanty, Champougny, Épiez-sur-Meuse, Montbras, Neuville-lès-Vaucouleurs, Pagny-la-Blanche-Côte, Sepvigny et de Taillancourt, au Président du Tribunal administratif de Nancy et au commissaire enquêteur.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Christian ROBBE-GRILLET

Mesures ERC paysagères



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

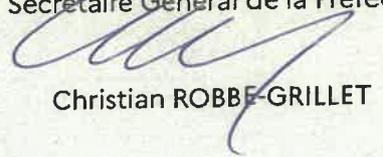
*Christian Robbe-Grillet*  
Christian ROBBE-GRILLET

Phasage d'exploitation actuel

MEAC - Burey-en-Vaux et Macey-sur-Vaïse (55) - Etude écologique

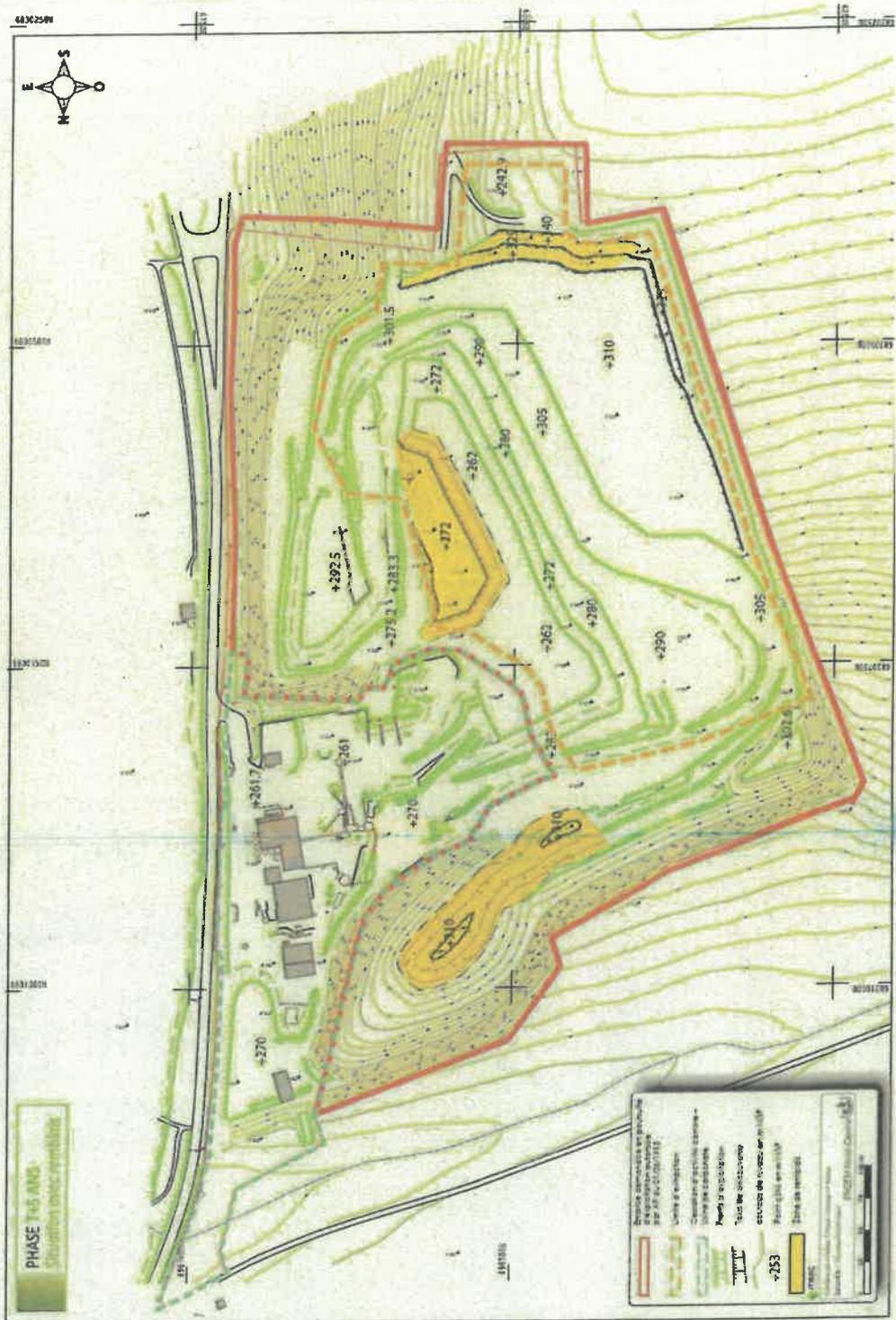


Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Christian ROBBE-GRILLET

Phase T+ 5 ans

MEAC - Burey-en-Vaux et Maxey-sur-Vaise (55) - Etude écologique

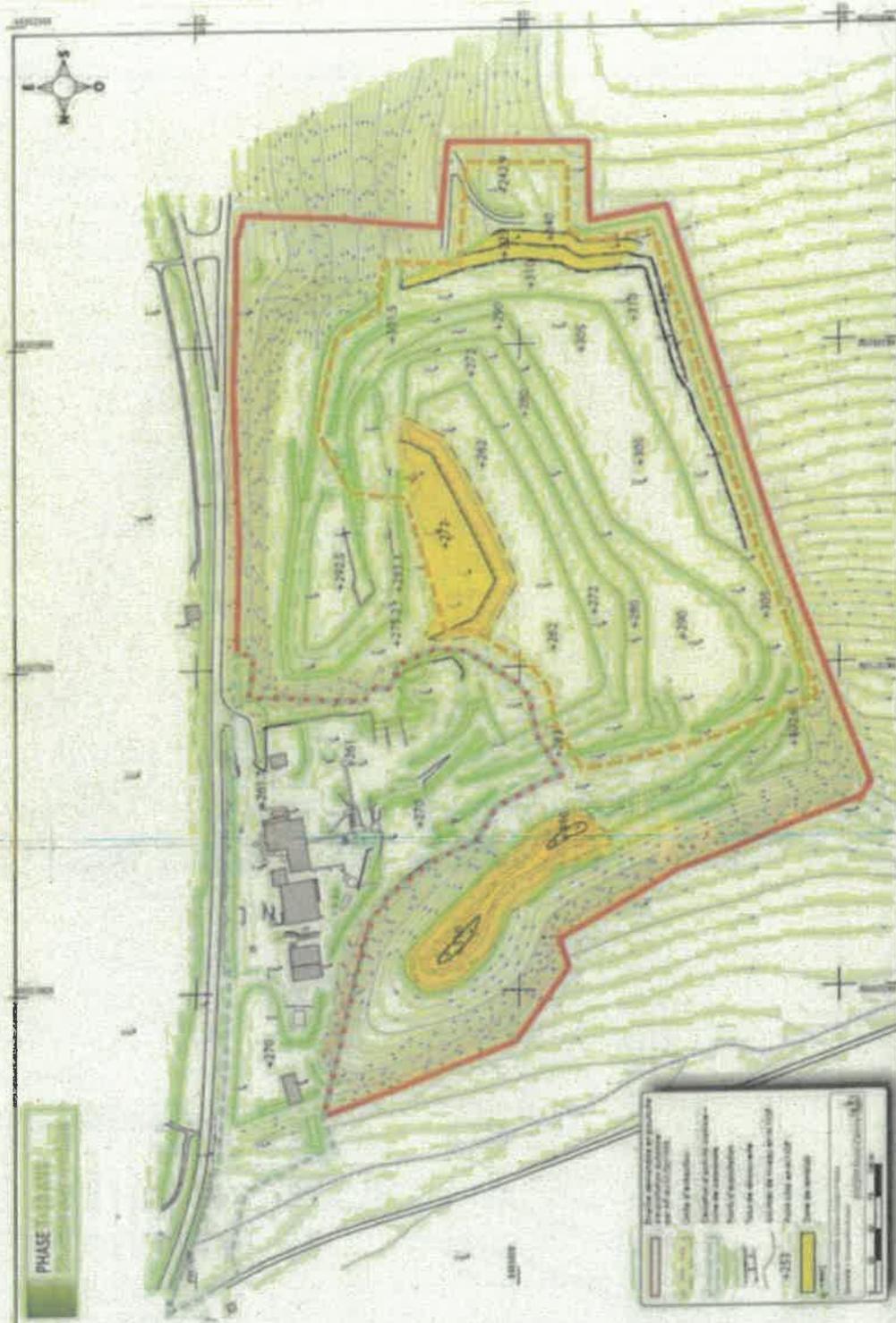


Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Christian ROBBE-GRILLET

Phase T+ 10 ans

MEAC - Burey-en-Vaux et Mavey-sur-Vaïe (55) - Etude écologique

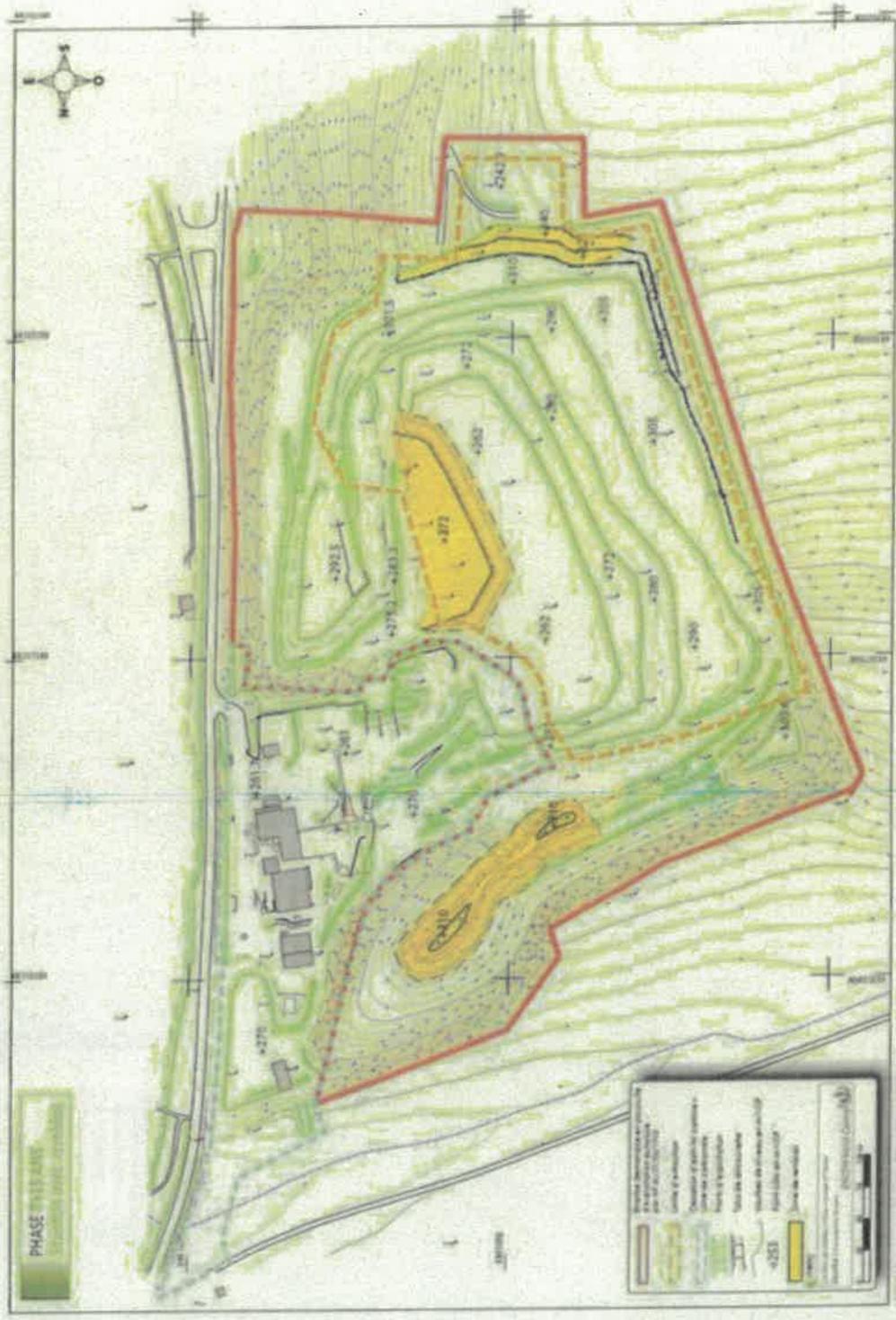


Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Christian ROBBE-GRILLET

Phase T+ 15 ans

MEAC - Burey-en-Youx et Macey-sur-Valaise (55) - Etude écologique



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Christian ROBBE-GRILLET



Phase T+ 25 ans

MEAC - Burey-en-Vaux et Maxey-sur-Vaise (55) - Etude écologique



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Christian ROBBE-GRILLET

Phase T+ 30 ans

MEAC - Burey-en-Vaux et Maxéy-sur-Vaise (55) - Etude écologique



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Christian ROBBE-GRILLET

Plan de réaménagement final



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Christian ROBBE-GRILLET